

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°6.1.025/2024****ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU SEIN D'UNE VÉLORUE
RUE GABRIEL PERI**

Nous, Sébastien DEGARDIN, Adjoint au Maire de la ville de HAUBOURDIN (59320), délégué aux Pouvoirs de Police

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Européenne de Lille,

VU l'arrêté de délégation de fonction de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Sébastien DEGARDIN, Adjoint au Maire délégué aux Pouvoirs de Police,

CONSIDÉRANT la nécessité de la présente décision afin d'assurer la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route et de faciliter la circulation des deux roues non motorisés,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser les modes de déplacement doux et de sécuriser la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'une VÉLORUE permet d'atteindre ces objectifs,

ARRETE**Article 1**

La rue GABRIEL PÉRI (depuis l'intersection rue du Général Dame jusqu'à l'intersection rue du Docteur Schweitzer), est instituée en VÉLORUE à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 2

Dans cette VÉLORUE, les dispositions suivantes s'appliquent:

-Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.

-Les cyclistes bénéficient d'une priorité de passage sur les véhicules motorisés.

-La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est fixée à 30km/h.

-Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 4

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les textes et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie par l'application telerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Haubourdin,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Lomme,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers de Haubourdin,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Haubourdin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin le 22/10/2024

Sébastien DEGARDIN,
Adjoint au Maire délégué aux Pouvoirs de Police

